



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la vallée de la Seine Normande

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 à 322-3-1 et L.433-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Évreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 29 janvier 2026 présentée par le président du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la vallée de la Seine Normande ;

CONSIDÉRANT le besoin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de ses missions telles que la gestion et la restauration des milieux aquatiques et humides, la gestion des composantes hydrauliques du lit mineur et majeur, la gestion des déchets, les effets du changement climatique sur les milieux et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que ce travail va permettre de lancer des programmes opérationnels de travaux de restauration des milieux aquatiques et humides en lien avec les usagers et les acteurs du territoire ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude est définie sur le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par le SMGSN n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la vallée de la Seine Normande, l'ensemble des agents des services techniques du SMGSN ainsi que toutes personnes mandatées par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de mener des études et inventaires réalisés sur les communes dont la liste figure en annexe n°2.

Ces études réalisées sur le terrain et qui peuvent potentiellement concerner l'ensemble du périmètre du SMGSN consisteront principalement à :

- caractériser les habitats naturels (réalisation de relevés phytosociologiques),
- pointer les espèces végétales patrimoniales et exotiques envahissantes,
- caractériser les mares (à l'aide de la fiche du PRAM),
- caractériser les réseaux hydrauliques (à l'aide de la fiche de terrain du PNRBSN),
- caractériser les berges de Seine,
- identifier les facteurs de dégradation des milieux humides et aquatiques,
- identifier les besoins de restauration et les travaux à mettre en œuvre.

Une étude sur les boisements alluviaux de la vallée de la Seine Normande va notamment être réalisée en 2024-2025 par un prestataire mandaté par le SMGSN.

Ces opérations interviendront à compter du 1^{er} avril 2026 pour une durée de 2 ans.

Article 2 : La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du SMGSN, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du SMGSN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

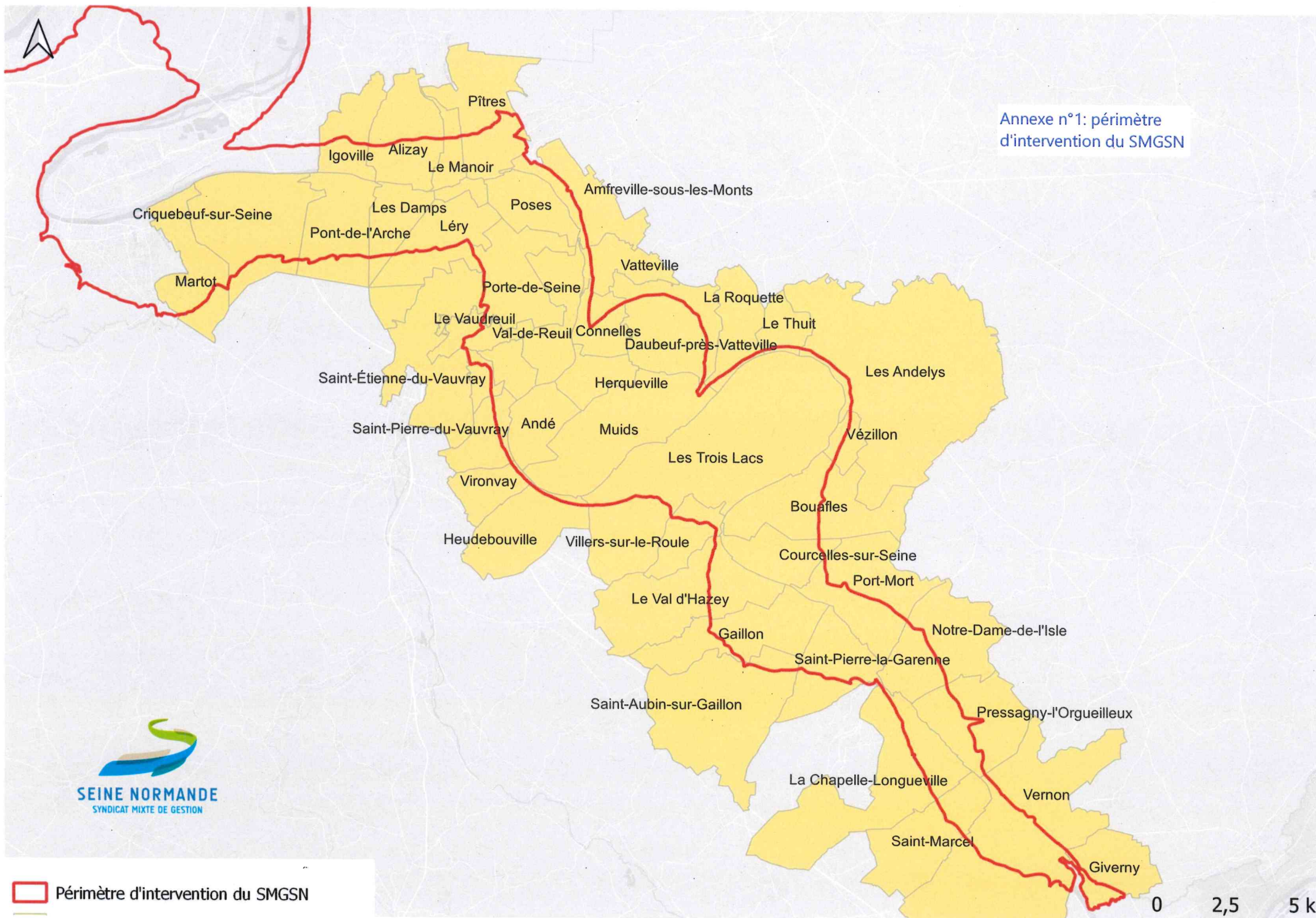
Évreux, le **23 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alaric MALVES

Annexe n°1: Périmètre de la zone d'études et d'inventaires du SMGSM

Annexe n°2 : Liste des communes concernées



Annexe n°2 : Liste des communes concernées

Aizier 27006	Muids 27422
Alizay 27008	Notre-Dame-de-l'Isle 27440
Amfreville-sous-les-Monts 27013	Pîtres 27458
Andé 27015	Pont-Audemer 27467
Barneville-sur-Seine 27039	Pont-de-l'Arche 27469
Berville sur Mer 27064	Porte-de-Seine 27471
Bouafles 27097	Port-Mort 27473
Bouquelon 27101	Poses 27474
Caumont 27133	Pressagny-l'Orgueilleux 27477
Connelles 27168	Quillebeuf sur Seine 27485
Conteville 27169	Saint Aubin sur Quillebeuf 27518
Courcelles-sur-Seine 27180	Saint-Mards-de-Blacarville 27563
Criquebeuf-sur-Seine 27188	Sainte Opportune la Mare 27577
Daubeuf-près-Vatteville 27202	Saint Samson de la Roque 27601
Fatouville Grestain 27233	Saint Sulpice de Grimbouville 27210
Foulbec 27260	Saint-Aubin-sur-Gaillon 27517
Fiquefleur Equainville 27243	Saint-Étienne-du-Vauvray 27537
Gaillon 27275	Saint-Marcel 27562
Giverny 27285	Saint-Pierre-du-Vauvray 27598
Herqueville 27330	Saint-Pierre-la-Garenne 27599
Heudebouville 27332	Toutainville 27656
Igoville 27348	Trouville la Haule 27665
La Chapelle-Longueville 27554	Val-de-Reuil 27701
La Roquette 27495	Vatteville 27673
Le Landin 27363	Vernon 27681
Le Manoir 27386	Vézillon 27683
Le Perrey 27263	Vieux Port 27686
Le Thuit 27635	Villers-sur-le-Roule 27691
Le Val d'Hazey 27022	Vironvay
Le Vaudreuil 27528	
Léry 27365	
Les Andelys 27016	
Les Damps 27196	
Les Trois Lacs 27058	
Marais Vernier 27388	
Martot 27394	

